



MAÏ

Le pacte d'impact

Le pacte d'impact

Par Maï
Publié le 10.12.2024

Loi n° 2050-02 relative au Pacte d'Impact entre l'Humain et la Nature.

Article 1 : Objet et portée

Le présent texte instaure un "Pacte d'Impact" visant à établir un cadre juridique régissant les relations entre l'Humain et la Nature. Ce pacte engage l'Humain à garantir la préservation de la Nature végétale et animale, en contrepartie des biens et services offerts par la Nature, tels que l'air respirable, la terre cultivable, l'eau potable, et des conditions météorologiques équilibrées.

Article 2 : Engagement de l'Humain

Tout acte, individuel ou collectif, accompli par l'Humain devra être évalué selon son impact sur l'intégrité de la Nature.

Les actes ayant un impact négatif sur la Nature sont strictement interdits, sauf impossibilité absolue de les éviter.

La production de déchets non recyclables est formellement prohibée.

Article 3 : Engagement de la Nature

La Nature s'engage à ne poser aucun acte mettant en péril l'existence de l'espèce humaine. En effet, toute forme de vengeance proportionnée à ce qu'elle a subi depuis l'arrivée de l'humanité entraînera inévitablement l'extinction de l'espèce Humaine. Les représailles de la Nature à l'encontre de l'Humain sont donc formellement interdites.

Article 4 : Régime des actes à impact négatif

Lorsque l'Humain est dans l'incapacité absolue de réaliser un acte à impact neutre, il est

autorisé à accomplir un acte à impact négatif sous réserve d'une compensation écologique immédiate.

Exemple : un déplacement doit se faire à pied (impact neutre). En cas d'impossibilité, le recours à un moyen de transport comme le vélo (impact négatif) est autorisé, à condition de réaliser une action positive, telle que la plantation ou l'entretien d'un arbre.

Article 5 : Évaluation et contrôle des impacts

Un Collectif d'Experts de l'Impact (CEI) sera constitué pour évaluer la neutralité, la négativité, ou la positivité des actes de l'Humain.

Ce collectif inclut des représentants des Humains et des membres désignés de la Nature, notamment des "Autres-Animaux" et des "Végétaux".

Le CEI sera supervisé par une Intelligence Artificielle (IA) spécifiquement développée pour garantir l'impartialité et la précision des évaluations.

Les critères d'évaluation et les modalités de compensation seront établis par décret en Conseil des Éléments.

Article 6 : Dispositions finales

La signature de ce pacte engage chaque génération d'Humains à respecter les conditions établies.

Toute violation du présent texte pourra faire l'objet de sanctions définies par le Collectif d'Experts de l'Impact, sous le contrôle de l'IA supervisant ses travaux.

Fait à Rennes, le 23 février 2050

Représentant de l'Humanité : un enfant.

Signature : _____

Représentation de la Nature : le vent.

Signature : ~~~~~

Texte publié par Maï sous licence Creative Commons BY-NC-SA 4.0.